Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1982)
Heft: 641

Artikel: Protection des données : la tarte à l'ordinateur
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1013081

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

PROTECTION DES DONNÉES

La tarte à l'ordinateur

La plupart des pays industrialisés ont déjà légiféré. En Suisse, deux cantons (Genève et Vaud) ont pris les devants, tandis que la Confédération donnait des directives à son administration, en attendant les deux projets de loi demandés aux experts. Et une bonne trentaine de communes (dont Lausanne, Bienne, Le Locle et Yverdon) y sont allées de leur règlement «ad hoc».

Cette fièvre législative va sans doute encore monter pour cumuler en 1984, année du «grand frère». Car c'est bien l'ordinateur qui a provoqué toute cette émulation en matière de protection des données. Salué par les uns comme l'auxiliaire idéal et redouté par d'autres comme l'épouvantail totalitaire, l'ordinateur pose en effet pas mal de colles aux juristes.

D'où l'essor du droit informatique, qui parle contrats de fourniture du logiciel, répression de la criminalité par ordinateur, et surtout, protection des données, en tant qu'elles sont traitées électroniquement.

Expression trompeuse: en fait, il ne s'agit pas de protéger les données elles-mêmes (le problème de leur sécurité physique, contre le feu, le vol, etc. est d'ordre technique), mais de sauvegarder la sphère privée des personnes à propos desquelles des informations sont rassemblées. Le mode d'exploitation des fichiers ainsi constitués importe peu: il est plus facile de lire un dossier écrit en clair, mais plus efficace d'accéder à tout un fichier informatisé. Et comme le traitement électronique permet les repérages, les croisements, la mémorisation, etc. à une vitesse inatteignable par le cerveau humain, le problème de la protection des données est en général associé à l'ordinateur, qui l'a fait apparaître aux yeux du législateur comme du public.

Aussi bien, la plupart des réglementations prises concernent toutes les collections de données personnelles, indépendamment de leur mode de traitement; c'est aussi la solution choisie par les *Directives* du 16 mars 1981 applicables au traitement des données personnelles dans l'administration fédérale. En revanche, tant la loi genevoise du 24 juin 1976 (profondément révisée en décembre 1981) que la loi vaudoise du 25 mai 1981 s'appliquent aux seuls fichiers informatiques, à l'instar des législations danoise ou luxembourgeoise.

Cette divergence sur le champ d'application en recouvre une autre, plus générale: sur la place à donner — ou à laisser — aux postulats de la protection des données. A Berne, plus précisément chez les «puristes» de l'Office fédéral de la Justice, on veut en toute priorité garantir aux personnes «concernées» le droit de savoir dans quels fichiers elles figurent, quelles données sont enregistrées à leur sujet, tout comme le droit de demander la correction ou la radiation des informations (devenues) fausses ou caduques.

Dans les cantons, on est moins soucieux du principe que de l'application. On veut bien une loi pour garantir aux citoyens que les données le concernant ne seront ni recueillies en vain, ni exploitées abusivement. Mais le législateur ne concoctera pas un texte exprimant une méfiance trop évidente à l'égard de l'administration — et la gênant de surcroît dans son travail au service de la nation. Après

La Suisse en queue de peloton

Deux ou trois choses que vous saurez, en sus, à propos de la «protection des données».

— Les Etats et les lois. Au début était la Suède, avec la première loi complète «ad hoc», mise sous toit en 1973, et complètement revisée en 1979. Puis vinrent les Etats-Unis (1974), suivis de près, en 1977, par le Canada et la RFA (loi aujourd'hui en révision fondamentale). Et, en 1978, un peloton compact: France, Luxembourg, Norvège, Autriche et Danemark. Enfin, l'année dernière: Italie, Islande, Israël et Hongrie.

En discussion: Suisse, Japon, Pays-Bas et Belgique.

A noter que l'Italie n'a légiféré que pour protéger les citoyens et les citoyennes contre les fichiers de police (d'autres pays, comme la RFA, traitent cette question à part[1]).

De leur côté, tant le Portugal (1976) que l'Espagne (1978) se sont contentés d'une disposition constitutionnelle, sans aller jusqu'à une loi.

— Définition. Directives applicables au personnel de l'administration fédérale (16.3.1982): sont en jeu «toutes données et toutes informations se rapportant à une personne physique ou à une personne morale ou à un groupe de personnes, pour autant que celle-ci soit ou puisse être déterminée».

— Déclaration des droits fondamentaux de la personne fichée:

Droit à l'information: savoir quels fichiers existent, à qui ces fichiers sont éventuellement communiqués, et sur quel fichier on est fiché.

Droit d'accès aux données: la personne fichée doit savoir quelles sont les informations qui sont stockées sur son cas (exceptions: motifs de sécurité et les informations médicales dont la communication pourrait avoir un effet fâcheux sur le «renseigné»).

Droit à rectifier et à faire rectifier les informations fausses ou caduques (radiation).

Droit, pour la personne fichée, au refus de transmission des données qui la concernent.

[1] Voir aussi le canton de Vaud où existent parallèlement une loi cantonale sur les dossiers de police judiciaire (nov. 1980) et une loi sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles (mai 1981).

tout, avant l'ordinateur, alors que tous les fichiers étaient tenus manuellement et compréhensibles par toute personne sachant lire, on n'a jamais vu de dossiers fiscaux, médicaux ou autres documents confidentiels proposés au plus offrant. Et le citoyen n'a jamais fait de procès d'intention à ce sujet.

De telles objections reposent évidemment tout le problème des relations de l'individu à l'Etat. Les uns estiment qu'elles sont améliorées par tout effort vers une plus grande transparence des institutions et vers une participation à leur fonctionnement. Les autres pensent que le droit d'accès ne correspond pas à une aspiration générale, mais tout au plus à la préoccupation de quérulants notoires. Et que, de toute manière, le «fichier des fichiers», préalable nécessaire à toute information et autodéfense du citoyen fiché, ne saurait être tenu à jour correctement, à moins d'y consacrer des forces considérables — d'ailleurs indisponibles.

SECTEUR PUBLIC ET SECTEUR PRIVÉ

A dire vrai, l'enjeu dépasse largement la protection des données personnelles traitées, électroniquement ou non, par les administrations publiques. Car au-delà de ces informations, déjà très nombreuses, exploitées par des gens tenus au secret de fonction, il y a toute la masse énorme de données rassemblées dans le secteur privé: certes les avocats, les médecins et leur personnel auxiliaire doivent respecter le secret professionnel, — mais tous les autres?

Quid des employeurs qui établissent des dossiers souvent très complets sur les postulants et titulaires?

Et que dire des assureurs-vie, qui tiennent soigneusement depuis les années vingt une liste noire des proposants à «mauvais» risque?

Et les commerçants d'adresses? Et ceux qui proposent des crédits, des renseignements commerciaux, des informations confidentielles, des conjoints possibles?

D'où tiennent-ils leurs renseignements, comment mettent-ils leurs dossiers à jour, qui parvient à s'en faire sortir?

Dans le secteur privé, chaque fois que la sanction pénale du secret professionnel est inexistante, la loi doit venir garantir la protection des données personnelles, c'est-à-dire la sauvegarde des fichés — le cas échéant à leur insu. Et qu'on n'essaye pas de nous faire croire à la portée universelle des règles de déontologie et autres codes de bonnes pratiques professionnelles: ces normes volontaires valent seulement pour ceux qui veulent bien les respecter — et les meilleures professions ont aussi leurs moutons noirs.

La protection des données est certes un peu la tarte à la crème de l'ère informatique. Mais c'est aussi l'aune à laquelle se mesure la manière dont l'Etat traite ses administrés et le degré de respect que les entreprises et les professions du secteur privé gardent pour la personne de leurs clients et employés.

MIEUX VAUT LIRE TARD QUE JAMAIS

Un ordinateur sous la main

Chaque fois qu'elle aborde un sujet, la revue «Autrement» l'exécute, c'est-à-dire le traite d'une façon à la fois si nouvelle et complète qu'elle coupe la matière sous les pieds des auteurs potentiels.

Ainsi du N° 37 consacré aux petites et grandes révolutions engendrées dans la vie quotidienne par la présence démultipliée de l'ordinateur par «micro» ou télématique interposé. Le rapport Nora-Minc (quatre ans déjà, comme le courant passe) énumérait les nouveautés technologiques et annonçait leurs perspectives.

Le numéro d'«Autrement», intitulé «Informatique matin, midi et soir», décrit la place qu'a déjà su se faire l'ordinateur dans l'archéologie, chez le commissaire priseur, dans le commerce de bonneterie, dans l'information aux chers administrés, dans le diagnostic élémentaire, dans la cuisine moyennement moderne, dans la création artistique, l'enseignement, etc., etc. Concret et passionnant.

autrement n° 37 février 1982 55 F

Informatique matin, midi... et soir !

Machine à tout faire recherche maîtres dociles	5	*Corinne Welger*
Tous les chemins mènent à l'informatique		
La séductrice	10	*Christine Guilloux*
Un Sentier... bordé d'ordinateurs	13	*Pierre Barboza*
Petites histoires de l'informatisation :	27	*Corinne Welger*
• Celui par qui l'informatique arrive	28	
• Le marteau et le micro : un mariage forcé ?	33	
• Un siège de plus pour la culture « micro »	38	
• En Champagne, le micro n'est pas encore du cru	41	
• Un chevalier futurible	44	
« Œdip' » sur la console	48	*Bruno Tilliette*
Sous les petites annonces : le réseau des bricolos	55	*Catherine Marcus*
Des Gentils Ordinateurs au Club	59	*François Silva, Irène Cocguen*
Micro, colo, dodo	61	*Marianne Barzilay*
Les Ateliers de Jeunesse	62	*A.D.I.*
Le visiophone : miroir, ô miroir...	64	*Corinne Welger*
Liaisons dangereuses 82 ?		
A Vélizy, on expérimente	71	*Jean-Marie Charon, Eddy Cherki*
Grenoble : Claire ou la télématique dans la rue	85	*Pierre Brieux*
Nantes : une télématique sous influences	91	*Pierre Brieux*
L'ordinateur aux champs	93	*Patrick Chastenet*
Thélème ! Un réseau télématique convivial	97	*Rosine Klatzmann*
Télésurveillance : des systèmes qui nous veulent du bien ?	103	*Patrick Canel*
Informatisation de la société ou société de l'information ?	108	*Anne Charreyron-Perchet, Pierre-Alain Mercier*
La socialité remodelée		
Télétravail : une alternative	118	*Gérard Métayer*
Enseignant-élève-ordinateur : un triangle explosif ?	127	*Marc Coutty*
L'A.D.M. : au secours des généralistes et des patients	131	*Claire Squirès*
Une vieille psychiatrie modernisée	136	*France Binder*
Le corps bip-bip	143	*Corinne Welger*
La maison d'un futur fossilisé	149	*Jean-Marie Charon*
Prémisses d'une nouvelle économie domestique	152	*Brigitte Tallon*
Jeux électronico-archaïques	162	*Corinne Welger*
Les aventuriers de la parole perdue	168	*Jean-Louis Weissberg*
Objets, nous redonnez-vous une âme ?		
Une fatalité paradoxale	176	*Pierre Berger*
La programmation ? Un jeu d'enfants...	182	*François Vescia*
Images : La génération informatique	186	*Pierre Brieux*
La composition musicale repensée	190	*Marc Giuliani*
Drôle de désir	196	*François Vescia*
L'objet post-industriel	201	*Philippe Lemoine*
Petit dictionnaire d'informatique	220	
Bibliographie	225	

Vente en librairie **(diffusion Le Seuil)** *ou pour abonnement* **(27, rue Jacob, Paris 6e).**

Les abonnés de la revue, *exclusivement*, trouveront en fin de numéro, le Journal Autrement